

Nous voyons aussi lorsqu'il s'est agi de rédiger notre constitution, on y a mis l'article 99 qui dit :

Les juges des cours Supérieures resteront en charge durant bonne conduite, mais ils pourront être démis de leurs fonctions par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la chambre des Communes.

Il est à remarquer que dans cet article les juges des cours de comté ne sont pas nommés et quand on se rappelle que ce statut impérial n'est que l'application des lois et règlements édictés par les hommes d'Etat canadiens, cette omission est encore plus significative. Pour faire ressortir davantage ce point de la question, je ferai remarquer que les résolutions de Québec qui ont précédé l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, contiennent le même article dans les mêmes termes. Voici ce que dit l'article 37 :

Les juges des cours Supérieures resteront en charge durant bonne conduite, mais ils pourront être démis de leurs fonctions par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la chambre des Communes.

Lors de l'union des provinces on a institué des juges de cour de comté dans au moins deux provinces. Les auteurs des résolutions de Québec savaient très bien cela. La distinction entre les cours de comtés et les cours supérieures était bien établie et généralement observée. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord a donc voulu faire une distinction entre les juges des cours Supérieures et les juges des cours de Comtés. Le Parlement ou plutôt le Sénat et la chambre des Communes furent chargés des juges des cours Supérieures et le parlement impérial leur garantit qu'ils garderaient leur charge tant que leur conduite serait bonne, sujet à une adresse des deux chambres du parlement canadien. Mais l'acte ne donne pas au Sénat et à la chambre des Communes le droit de démettre les juges des cours de Comté.

Quant à la question de savoir si le droit de destituer un juge de la cour Supérieure implique celui de destituer un juge de cour de comté, elle présente, pour le moins, beaucoup de doute. Si l'on me dit que l'omission des mots "cours de comté" dans l'article 99 de la constitution, est insignifiante ou un accident, je réponds que la tâche de prouver cette prétention retombe sur celui qui la fait.

Je vais maintenant dire un mot d'un autre côté de la question. J'attire l'attention sur le fait qu'en Angleterre ou le parlement a le pouvoir de destituer les juges au moyen d'une adresse ou à toujours pris le plus grand soin de protéger le juge dans les procédures préliminaires, de voir à ce qu'aucune injustice ne soit commise à son égard, et à ce que ni sa réputation ni sa cause n'aient à souffrir, sous aucun rapport. Je vais citer du *Hansard* anglais un cas qui ressemble à celui qui nous occupe, celui de sir James Scarlett qui était alors, je crois, lord Abinger. Il était accusé de s'être servi d'un langage violent et d'avoir fait de la politique en parlant au petit et au grand jury, à propos d'un procès qui se faisait devant lui. On l'accusait d'avoir parlé comme un tory extrême et sa conduite fut critiquée dans la chambre des Communes. Lord John Russell prit la parole sur la question et je vais citer ce qu'il a dit. L'affaire est rapportée dans le *Hansard*, vol. 66, page 1071. Notez bien que le juge était accusé de s'être servi sur le banc du langage d'un violent partisan politique. La plainte fut portée par M. Thomas Duncombe, un homme célèbre à cette époque, il y a une quarantaine d'années. Il dit que le juge Abinger s'était servi sur le banc d'un langage

M. WELDON.

qui aurait été plus à sa place dans la bouche d'un politicien que dans celle d'un juge. Le procureur général, sir F. Pollock, défendit la conduite du juge et dit :

C'est un principe admis qu'aucun gouvernement ne doit appuyer une motion demandant une enquête sur la conduite d'un juge, avant qu'il ait d'abord fait une enquête et soit prêt à déclarer qu'il est d'opinion qu'il y a matière à une adresse demandant sa démission.

Voilà un cas dans lequel l'accusation est portée devant le parlement anglais qui avait assurément le droit de démettre ce juge au moyen d'une adresse à la chambre des Lords et aux Communes, et cependant le parlement anglais se montre si prudent que le chef libéral, bien que blessé de la conduite du juge, jugea à propos d'énoncer la règle que je viens de citer. Dans le même débat lord John Russell déclara que "lord Abinger avait parlé comme un politicien et comme un avocat, quand il aurait dû parler comme un juge" mais cependant il ajoute :

Je considère l'indépendance des juges comme une chose si sacrée que la plus impérieuse nécessité devrait seule induire la chambre à adopter une démarche qui pourrait amoindrir leur position ou diminuer leur autorité.

Il me semble que ces statuts, que ces décisions, que ces jugements sont autant d'arguments à l'appui de la position que j'ai prise au commencement et qui est celle-ci : ce qu'il y a de mieux à faire pour nous c'est de nous en tenir à notre ancienne coutume, et que ce que l'honorable député de Lambton-ouest pourrait faire de mieux serait de mettre ses accusations entre les mains du ministre de la justice, et de lui demander de les passer à une commission avec l'entente que la question viendra de nouveau devant le parlement, que les accusations soient prouvées ou non.

L'honorable député ne pourra pas prétendre que ce moyen ne lui rend pas justice, ni que le cabinet sera guidé par des considérations de parti. S'il l'était il serait blâmable, si les ministres négligeaient de remplir un devoir auquel ils sont tenus par serment, leur conduite serait soumise à la critique de la chambre et dans ce cas l'honorable député n'aurait pas seulement le droit, mais aussi le devoir de porter ses accusations.

Pendant que j'y suis je désire ajouter un mot, non pour apporter aucun argument nouveau, mais pour approuver cordialement l'énoncé important fait, il y a un instant par l'honorable député de Norfolk-sud (M. Tisdale), quant aux devoirs d'un juge de cour de comté qui, si je comprends bien la loi, était appelé à rendre un jugement en dernier ressort.

D'après moi le juge Elliott n'était pas constitutionnellement tenu d'accepter *ex cathedra* la décision des juges de la haute cour, même si ces juges avaient prononcé un jugement bien raisonné, vu que d'après la loi il était juge en dernier ressort. Le jugement de la haute cour ne liait pas plus le juge Elliott que si c'eût été un jugement de la cour Suprême des Etats-Unis. C'était le jugement d'avocats capables qui avaient entendu des plaidoiries et se trouvaient en position de donner une opinion préieuse à laquelle tout homme prudent siégeant dans un tribunal inférieur doit beaucoup de déférence, mais c'est tout. Mais quelle absurdité que de vouloir mettre un juge en accusation pour cela, et prétendre que son jugement est mauvais. Même si son jugement était mauvais, ce ne serait pas une raison pour le mettre en accusation. Même s'il avait mal compris les précédents qu'il a cités, même s'il les avait mal interprétés, même s'il avait